



## Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
6 octobre 2016  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

### Comité des droits des personnes handicapées

#### Liste de points concernant le rapport initial de la Bosnie-Herzégovine\*

##### A. Objet et obligations générales (art. 1<sup>er</sup> à 4)

1. Indiquer si les organisations représentant les personnes handicapées, y compris celles qui ne sont pas membres du Conseil des personnes handicapées de Bosnie-Herzégovine, ont été mobilisées et consultées et si elles ont contribué à l'élaboration du rapport initial et à l'application des politiques nationales les intéressant.
2. Donner un aperçu des prestations sociales et financières visant à améliorer la réalisation des droits des personnes handicapées et soutenir les organisations de personnes handicapées qui défendent ces droits, en précisant la disponibilité des ressources affectées à cette fin.
3. Décrire les mesures prises pour établir une définition unique des personnes handicapées basée sur une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, qui s'applique non seulement à l'emploi, mais aussi à tous les autres domaines, et qui couvre tous les groupes de personnes handicapées, dont les personnes autistes.
4. Décrire les mesures prises pour passer en revue toutes les lois et politiques en vigueur et tous les projets de loi et de politique existants afin de s'assurer de leur conformité à la Convention.

##### B. Droits spécifiques (art. 5 à 30)

###### Égalité et non-discrimination (art. 5)

5. Indiquer quelles mesures protègent les personnes handicapées contre la discrimination dans tous les domaines de la vie, notamment contre le refus d'aménagement raisonnable, et quelles voies de recours sont ouvertes à ces personnes pour demander réparation et réclamer l'imposition de sanctions.

\* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa sixième session (5-9 septembre 2016).



**Femmes handicapées (art. 6)**

6. Indiquer comment la loi relative à l'interdiction de la discrimination est appliquée dans l'éducation et dans la lutte contre les préjugés (CRPD/C/BIH/1, par. 232). Fournir des renseignements sur les mesures temporaires spécifiques qui ont été adoptées pour combattre les inégalités entre les sexes et sur les activités visant à répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles handicapées, ainsi que sur les mesures de lutte contre la discrimination multiple et croisée.

7. Décrire les mesures prises pour garantir que les droits des femmes et des filles handicapées soient pris en considération dans les politiques et les plans d'action publics en faveur de l'égalité des sexes et indiquer comment les femmes et les filles handicapées et les organisations qui les représentent sont consultées lors de l'élaboration de ces documents.

**Enfants handicapés (art. 7)**

8. Indiquer si l'infliction de châtiments corporels aux enfants, y compris aux enfants handicapés, est expressément interdite dans le cadre familial ainsi que dans les structures offrant une protection de remplacement et les garderies sur l'ensemble du territoire.

**Sensibilisation (art. 8)**

9. Donner des renseignements concrets sur les campagnes d'information, les programmes de sensibilisation et les activités de formation destinées au personnel des médias publics et des médias privés, et indiquer si le texte de la Convention est disponible en langue des signes.

**Accessibilité (art. 9)**

10. Donner des informations sur les obligations concrètes se rapportant aux handicaps autres que les handicaps physiques cités dans le décret relatif à la suppression des obstacles architecturaux et urbanistiques pour les personnes à mobilité réduite, la loi sur l'urbanisme et la construction de la Republika Srpska et le règlement sur les conditions de planification et de conception de structures propices à la libre circulation des enfants et des personnes à mobilité réduite (CRPD/C/BIH/1, par. 24), ainsi que sur les mesures prises pour surveiller et améliorer l'application des dispositions pertinentes de la législation. Donner des renseignements sur les plans, feuilles de route ou indicateurs et sanctions appropriés permettant de créer un environnement sans obstacles et des services facilement accessibles.

**Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)**

11. Donner des renseignements sur l'accessibilité des informations relatives aux situations de risque, d'urgence humanitaire et de catastrophe naturelle et aux plans d'évacuation, en particulier les procédures d'évacuation, ainsi que sur la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à l'élaboration de ces procédures.

**Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)**

12. Indiquer combien de personnes par année sont soumises à une privation complète de leur capacité juridique, si des mesures ont été prises pour abroger les dispositions de la loi autorisant cette pratique, si le nombre de personnes faisant l'objet d'une privation totale de leur capacité juridique a diminué et si des mesures ont été prises pour adopter un régime de prise de décisions assistée. Indiquer si l'avis médical d'un seul expert est réellement suffisant pour déterminer la capacité juridique d'une personne.

**Accès à la justice (art. 13)**

13. Décrire la portée des aménagements raisonnables et des aménagements procéduraux effectués dans le cadre des procédures civiles, y compris les services prévoyant l'assistance d'un notaire. Décrire également les garanties et les mesures en matière d'accessibilité qui ont été adoptées pour faciliter l'accès à la justice, en particulier celles conçues à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes, et donner un complément d'information sur le projet de loi relatif à l'aide juridictionnelle gratuite (CRPD/C/BIH/1, par. 83) et sur les résultats du projet visant à faire bénéficier les personnes handicapées des services d'un avocat (ibid., par. 84).

**Liberté et sécurité de la personne (art. 14)**

14. Donner des renseignements sur les définitions et les protocoles se rapportant aux mesures privatives de liberté applicables aux personnes handicapées, en particulier à celles atteintes d'un handicap intellectuel ou psychosocial. Décrire en outre les mesures prises pour interdire la détention motivée par le handicap et le traitement forcé des personnes handicapées.

**Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)**

15. Indiquer quelles mesures et garanties ont été mises en place afin que les personnes placées en institution ou dans un établissement pour mineurs ou pour patients privés de leur capacité juridique ne soient pas soumises à une expérience médicale ou scientifique ou à un traitement médical sans leur consentement

**Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)**

16. Décrire les mesures juridiques efficaces qui ont été adoptées pour prévenir et éliminer la violence, l'exploitation et la maltraitance des personnes handicapées, en particulier des femmes, des filles et des garçons, surtout celles et ceux placés en institution. Donner des informations sur l'accessibilité des permanences téléphoniques, des foyers et des services et sur les mesures prises pour dispenser une formation aux fonctionnaires de police et aux professionnels concernés.

**Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)**

17. Indiquer dans quelles conditions les tuteurs peuvent autoriser une intervention médicale, en particulier lorsque celle-ci a des incidences sur les droits en matière de procréation et lorsqu'il est question de pratiquer une stérilisation forcée, sans le consentement de la personne concernée.

**Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)**

18. Indiquer comment l'État partie garantit aux personnes handicapées l'accès aux services, sur la base de l'égalité avec les autres.

**Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)**

19. Décrire le rôle que jouent les centres de jour pour personnes âgées dans le cadre du processus de désinstitutionnalisation, en citant les statistiques pertinentes. Indiquer si l'État partie envisage d'adopter des stratégies globales de désinstitutionnalisation destinées à être appliquées à l'échelon national.

**Mobilité personnelle (art. 20)**

20. Donner des renseignements sur les critères que doivent remplir les personnes handicapées pour obtenir des appareils fonctionnels facilitant la mobilité et la communication et sur la capacité des bénéficiaires de la loterie à couvrir les besoins de toutes les personnes handicapées pouvant prétendre à une assistance et à des services de réadaptation indépendamment de leur entité de résidence.

**Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)**

21. Donner des précisions sur l'accessibilité des informations diffusées par les chaînes publiques de radio et de télévision et les médias privés et sur les mesures d'incitation et les sanctions adoptées pour améliorer l'accessibilité comme le prévoit la loi relative au libre accès à l'information.

**Respect du domicile et de la famille (art. 23)**

22. Décrire les mesures prises pour éviter que des enfants handicapés ne soient séparés de leur famille et placés en institution et pour accorder le soutien voulu aux proches des personnes handicapées.

**Éducation (art. 24)**

23. Donner des renseignements sur les mesures budgétaires et autres qui ont été adoptées pour assurer l'éducation inclusive à tous les niveaux dans l'ensemble du pays. Décrire les résultats de l'application de l'initiative sur les orientations stratégiques pour le développement de l'éducation 2008-2014.

**Santé (art. 25)**

24. Décrire les mesures prises, notamment dans le domaine de la formation du personnel, pour rendre les services de santé accessibles à toutes les personnes handicapées, notamment pour faire en sorte que les femmes handicapées aient accès aux services de santé procréative.

**Adaptation et réadaptation (art. 26)**

25. Décrire les mesures prises pour améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services d'adaptation et de réadaptation tendant à favoriser l'autonomie de vie, notamment des technologies d'assistance.

**Travail et emploi (art. 27)**

26. Indiquer quelle a été l'efficacité des mesures d'action positive mises en œuvre pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées sur le marché du travail normal et dans le secteur public. Donner des statistiques sur l'emploi, le chômage, la mise en disponibilité et l'accès des personnes handicapées à un accompagnement et la réalisation d'aménagements raisonnables à leur intention.

**Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)**

27. Donner des renseignements sur l'application de la loi relative à la protection sociale, eu égard en particulier au processus de désinstitutionnalisation. Préciser comment les prestations et services sont fournis à toutes les personnes handicapées et décrire les mesures prises pour éliminer les différences de traitement entre les différents groupes de personnes handicapées.

**Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)**

28. Décrire la teneur de la législation en vigueur et les mesures prises pour proposer des matériels de vote sous d'autres formes, en particulier en braille et dans des formats faciles à lire. Indiquer en outre comment le droit de vote des personnes handicapées qui sont encore sous tutelle est garanti.

**C. Obligations particulières (art. 31 à 33)****Statistiques et collecte de données (art. 31)**

29. Indiquer ce que l'État partie entend faire pour que des données soient systématiquement collectées sur le handicap, compte tenu en particulier du résultat du recensement de 2013.

**Application et suivi au niveau national (art. 33)**

30. Indiquer si un point de contact a été désigné comme prévu au paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention et si un mécanisme indépendant de suivi a été créé dans l'État partie et, en particulier, donner des précisions sur le mandat, l'indépendance et la transparence de cet organe. Fournir des renseignements sur l'appui budgétaire destiné à encourager la participation indépendante des organisations de personnes handicapées aux activités de suivi.

---